

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 288

présenté par
M. Breton

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 2 :

« Sous réserve de l'organisation des états généraux prévus par l'article L. 1412-1-1 du présent code, aucune ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'élargissement de l'utilisation des embryons humains et des cellules souches embryonnaires doit être soumis à un débat public.

1. Le comité consultatif national d'éthique a donné un avis sur les conditions d'utilisation des embryons humains et des cellules souches embryonnaires en matière de recherche.
2. Les commissions parlementaires permanentes compétentes ont donné un avis sur les conditions d'utilisation des embryons humains et des cellules souches embryonnaires en matière de recherche.
3. L'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques a donné un avis sur les conditions d'utilisation des embryons humains et des cellules souches embryonnaires en matière de recherche